

11.—Jeunes gens déclarés coupables d'actes criminels, selon la classe de l'infraction et selon le sexe, 1963 et 1964 (fin)

Classe et infraction	1963		1964	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Code criminel (fin)				
Classe V.—Faux et autres actes relatifs à la monnaie.....	440	71	450	73
Faux et usage de faux.....	419	69	433	73
Infractions relatives à la monnaie.....	21	2	17	—
Classe VI.—Autres infractions.....	1,309	118	1,157	157
Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule automobile.....	25	—	18	—
Capacité de conduire affaiblie.....	90	3	30	—
Conduite d'automobile en état d'ivresse.....	5	—	—	—
Jeux, paris et loteries.....	19	5	33	1
Maisons de débauche, tenanciers.....	7	61	5	92
Diverses autres infractions.....	1,163	49	1,102	64
Total, Code criminel.....	21,189	1,470	21,011	1,637
Lois fédérales				
Loi sur les stupéfiants.....	35	47	42	42
Autres lois.....	11	1	11	1
Total, lois fédérales.....	46	48	53	43
Total général.....	21,235	1,518	21,064	1,680

¹ Avortement, attentat à la pudeur d'une femme, commerce charnel et tentative, inceste, proxénétisme, viol, tentative de viol et séduction. ² Y compris mort causée dans la mise en service d'un véhicule automobile ou autrement.

12.—Suite donnée aux sentences pour actes criminels, suivant le sexe, 1963 et 1964

Sentence	1963				1964			
	16 à 24 ans		25 ans et plus		16 à 24 ans		25 ans et plus	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Sursis de peine.....	2,276	259	1,854	465	2,105	338	1,930	540
Liberté surveillée.....	5,669	490	1,283	256	5,787	491	1,253	296
Amende.....	3,741	361	5,012	984	3,918	434	4,603	1,154
Prison.....	6,650	311	7,363	411	6,398	310	6,735	414
Maison de correction.....	1,400	80	545	52	1,417	71	546	33
Pénitencier.....	1,496	17	1,878	50	1,348	26	1,887	48
Peine capitale.....	3	—	8	—	1	—	4	—

Sous-section 3.—Déclarations sommaires de culpabilité

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes de la Partie XXIV du Code criminel (S.C. 1953-1954, chap. 51) ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires, selon le cas. La statistique de ces infractions se fonde sur les condamnations; il n'existe pas de chiffres sur le nombre de personnes en cause ni sur le nombre d'accusations. Dans les causes de ce genre, après arrestation ou sommation de comparaître en cour, l'accusé doit être jugé par un magistrat ou un juge de paix sans l'intervention d'un jury. Ces causes sont entendues en cour municipale, presque sans délai.